

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Sommaire

Préambule	p. 2
Article 1 - Objet, élaboration et révision.....	p. 2
Article 2 - Modalités de communication	p. 3
Article 3 - Les missions générales de l'établissement	p. 3
Article 4 - Procédure d'admission.....	p. 3
Article 5 - Référent familial	p. 4
Article 6 - Droit des résidents à un accompagnement personnalisé.....	p. 5
Article 7 - Droit à l'expression des résidents.....	p. 5
Article 8 - Droit des résidents à la bienveillance	p. 5
Article 9 - Droit et liberté des résidents dans leur espace privé.....	p. 6
Article 10 - Droit des résidents aux relations avec l'extérieur	p. 8
Article 11 - Droit et liberté des résidents dans les espaces collectifs	p. 9
Article 12 - Droit des résidents à une vie sociale.....	p. 9
Article 13 - Droit des résidents aux soins	p. 9
Article 14 - Droit des résidents à la sécurité des personnes et des biens ...	p. 10
Article 15 - Droit des résidents aux convictions religieuses	p. 11
Article 16 - Droit des résidents à la citoyenneté	p. 11
Article 17 - Relations avec le personnel	p. 12
Article 18 - Restauration	p. 12
Article 19 - Entretien des espaces privatifs et du linge	p. 13
Article 20 - Gestion des urgences et des situations exceptionnelles.....	p. 13
Article 21 - Objets de valeur	p. 13

Mise à jour le 29/03/2023

Préambule

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de la Résidence Bellevue vous accueillent dans l'établissement.

Celui-ci, représenté par sa directrice, se donne pour objectifs de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies à la Résidence Bellevue. Vous pouvez demander à la rencontrer à tout moment, en son absence, ses collaboratrices les plus proches vous renseigneront.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque personne, ses choix, sa vie privée, son intimité, ses valeurs et sa culture,
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres.

Le maintien de l'autonomie des résidents est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

La Résidence Bellevue est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), autorisé à recevoir des personnes seules ou en couples, âgées de 60 ans au moins (sauf dérogation particulière) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont il dispose.

il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale.

Ce règlement de fonctionnement, établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

ARTICLE 1 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBJET, ELABORATION ET REVISION

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes des articles L. 311-7, R.311-33 à R.311-37-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de fonctionnement a été adopté par CCAS de L'Hermeanutl le 29/03/2023, après consultation du Conseil de la vie sociale le 13/03/2023

Ce règlement fait l'objet d'une révision périodique, a minima tous les cinq ans. Il est modifié par voie d'avenant dans les mêmes conditions.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement et au contrat de séjour fera l'objet d'un entretien, lettre de mise en demeure et pourra en dernier recours donner lieu à une procédure de résiliation du contrat de séjour telle que prévue à l'article L.311-4-1 du CASF.

Cet article précisant notamment au III que la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

ARTICLE 2 - MODALITES DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, remis avec le contrat de séjour à tous les résidents.

Il peut être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et mis à disposition à chaque personne qui y exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

ARTICLE 3 - LES MISSIONS GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

La résidence Bellevue est gérée par le CCAS de L'Hermenault dont le siège social est situé au 13, rue Gazellerie, 85570 L'Hermenault, sous statut public territorial.

Les missions de l'établissement sont définies dans son autorisation de fonctionnement : l'hébergement et l'accompagnement de personnes âgées dépendantes. La capacité d'accueil est de 88 personnes en hébergement permanent, et 1 personne en accueil temporaire.

ARTICLE 4 - PROCEDURE D'ADMISSION

Une visite de l'établissement, préalable à l'entrée, est fortement recommandée. Elle permet une rencontre entre la personne âgée et le directeur ou un membre du personnel mandaté.

Si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de se déplacer, un membre du personnel pourra se rendre à son domicile ou sur son lieu d'hospitalisation.

L'admission est prononcée par le directeur après avis du médecin coordonnateur et est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et d'un dossier médical, pour lesquels les documents et informations suivantes sont indispensables :

1. Dossier administratif :

- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Photocopie du livret de famille,

-
- Dernier avis d'imposition (ou de non imposition),
 - Nom du ou des membre(s) de votre famille à contacter pour toute information vous concernant et celui de la personne référente (cf. article 5),
 - Copie des jugements des mesures de protection juridique, si elles existent,
 - Eventuellement, instructions en cas de décès.

2. Dossier médical :

- Une fiche médicale renseignée par le médecin traitant, sous pli fermé, qui sera remise au médecin coordonnateur,
- Copie des cartes de Sécurité sociale, de la carte Vitale et, si elle existe, de la carte de mutuelle,
- Les noms du médecin traitant et paramédicaux (kinésithérapeute, pédicure, orthophoniste...) Noms et coordonnées des médecins spécialistes qui ont l'habitude de suivre l'état de santé de la personne concernée,
- Choix de l'hôpital (ou de la clinique) dans lequel le résidant accepterait d'entrer dans le cas où cela serait nécessaire.
- Documentation de désignation de la personne de confiance,
- Directives anticipées (cf. *article 13*).

Les résidents ou leur représentant légal s'engagent à actualiser aussi souvent que nécessaire ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD), les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Chacun peut accéder aux informations le concernant, avec une demande écrite adressée au directeur qui est tenu de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

ARTICLE 5 - REFERENT FAMILIAL

Le projet personnalisé, proposé par l'établissement, consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résidant. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le résidant s'est vu rappelé qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe du contrat de séjour.

A défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résidant désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci, le résidant choisira une relation très proche).

A défaut d'une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résidant sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résidant.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substitue à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal.

ARTICLE 6 - DROIT DES RESIDENTS A UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet de l'établissement et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour.

Cet accompagnement se traduit par l'élaboration d'un projet personnalisé révisable, en adéquation avec le projet de vie de la personne âgée, son degré d'autonomie et son état de santé.

Les prestations fournies sont ainsi évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, son représentant légal le cas échéant, le personnel de l'établissement, le médecin traitant et si nécessaire et avec l'accord du résident, la personne de confiance, la famille et/ou le référent familial.

Chaque résident a droit au savoir-faire et à l'attention constante des membres du personnel.

ARTICLE 7 - DROIT A L'EXPRESSION DES RESIDENTS

Le Conseil de la Vie Sociale

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de la Vie Sociale, composé de membres élus parmi les résidents, les familles, les personnels et des représentants du conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

La liste de ses membres est consultable dans le livret d'accueil et dans le hall d'accueil.

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :

- aux droits et libertés ;
- Au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux,),
- Aux activités socioculturelles,
- Aux projets de travaux d'équipement,
- A la nature et au prix des services rendus par l'établissement,
- A l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs,
- Eventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux ou de fermeture.

Enquête de satisfaction

A minima une fois par an, la Résidence réalise un recueil de la satisfaction des résidents. Une synthèse est communiquée et affichée.

ARTICLE 8 - DROIT DES RESIDENTS A LA BIENTRAITANCE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou témoin doit le signaler à la direction dans les plus brefs délais.

Elle peut également prendre contact :

-
- Avec une personne qualifiée, autorité extérieure à l'établissement et choisie dans la liste déterminée par le préfet, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental par arrêté du 30/12/2022;
 - avec ALLO MALTRAITANCE (ALMA) dont le numéro de téléphone est le 3977 (permanence 5j/7 de 9h à 19h).

ARTICLE 9 - DROIT ET LIBERTE DES RESIDANTS DANS LEUR ESPACE PRIVE

La jouissance du logement est strictement personnelle. Avant d'héberger une tierce personne, le résidant doit obtenir l'accord préalable du directeur.

Aménagement du logement

L'établissement met à disposition du résidant un logement privatif aménagé avec les équipements suivants :

- un lit médicalisé,
- un chevet,
- un fauteuil de chambre ,
- une table et une chaise

Lors de l'entrée et au départ du résidant, un état des lieux contradictoire est effectué. Si la chambre est dégradée au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résidant ou de ses ayants droits. Le directeur fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résidant ou de ses ayants droits.

Le logement est la transposition du domicile du résidant et chacun peut y amener le mobilier et les objets personnels qu'il souhaite en adéquation avec l'espace concerné et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques) devra être soumise à accord préalable du directeur.

Accès au logement

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement pourra être fermée de l'intérieur. Pour des raisons de sécurité, un « passe » reste, en cas d'urgence, en possession de la direction et, par délégation, au personnel autorisé.

Chaque résidant peut, s'il le souhaite, donner la clé de son logement aux personnes de son choix. En aucun cas, l'établissement ne remettra la clé à une autre personne y compris si elle est de la famille.

En cas de travaux, (hors cas des travaux imposant d'évacuer temporairement les lieux), le résidant laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

Tabac

Il est interdit de fumer dans les parties communes.

Bien qu'il soit déconseillé de fumer dans les logements, cette interdiction de fumer ne s'étend pas aux logements des résidants qui sont un espace privatif, sous les réserves suivantes :

-
- pour se prémunir contre les risques d'incendie, le règlement de fonctionnement interdira formellement de fumer dans les lits,
 - pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est demandé de ne pas fumer pendant leurs interventions,
 - si des raisons de sécurité l'exigent comme par exemple lorsque les logements sont équipés d'un dispositif d'oxygène.

Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à un résident pendant une durée plus ou moins longue.

Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- D'utiliser avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,
- D'atténuer les bruits le soir,
- De respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage,
- D'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité, de faire preuve d'un comportement respectant les personnes.

Ces règles fondamentales de respect mutuel s'appliquent réciproquement à toutes les personnes présentes dans l'établissement, résidents, personnels, visiteurs

Logement conçu pour deux occupants

Afin de permettre l'entrée facilitée de couples et l'équilibre de l'établissement, toute résiliation, quel qu'en soit le motif (notamment en cas de décès) d'un des membres d'un couple en chambre double, entraînera la proposition à l'autre membre restant résident d'être relogé dans le 1^{er} logement individuel vacant adapté à ses capacités physiques et cognitives. Ce changement de logement entraînera la facturation du tarif d'un logement individuel.

En cas de refus d'être relogé dans un logement individuel, le résident survivant conservera la chambre double, mais acquittera automatiquement en plus de son prix de journée hébergement, celui du membre du couple décédé ou ayant quitté l'établissement la minoration faite du forfait hospitalier (correspondant à la déduction habituelle qui est opérée pendant les périodes d'absence représentant la quote-part des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie (article 314-204 CASF))

Animaux

Les animaux de l'entourage (des visiteurs) sont acceptés dans les mêmes conditions

ARTICLE 10 - DROIT DES RESIDANTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental et au demeurant reconnu par le code de l'action sociale et des familles (article L. 311-3).

Pour les personnes à mobilité réduite, le personnel peut les aider à sortir si nécessaire, à leur demande.

Sorties

Les résidents peuvent sortir librement. Les transports liés à la sortie du résident pour quelque raison que ce soit, sont à la charge du résident ou de sa famille.

Il est rappelé que les éventuelles restrictions au principe de liberté d'aller et venir qui demeure un droit fondamental en EHPAD, sont strictement encadrées par les dispositions de l'article L.311-4-1 du CASF. Elles sont établies dans le seul intérêt des résidents qui le nécessiteraient et dans le respect de leur intégrité physique et de leur sécurité, et dans le but de soutenir l'exercice de leur liberté d'aller et venir. Ces dispositions particulières ne pourraient intervenir que dans le cadre d'une annexe au contrat de séjour qui ne comporterait que des mesures strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus

En cas d'absence pour un ou plusieurs jours, il est indispensable d'informer le secrétariat ou le service de soins 48 h avant.

En cas de séjour en famille ou chez des amis, l'établissement met à disposition les médicaments du résident.

Les visites

Les visites aux résidents sont libres à tout moment dans les logements, dans le respect des temps de soins et les horaires de repas.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité, la tranquillité, la sérénité et la sécurité des résidents. Les familles accompagnées de jeunes enfants devront les garder sous surveillance permanente et veiller à ce qu'ils ne perturbent pas les autres résidents.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement.

Les visites des bénévoles se font selon les modalités prévues avec l'établissement.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers qu'avec l'accord de la direction

Relations avec les familles et les proches

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents sauf volonté contraire exprimée par la personne accueillie.

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus au moment des repas une salle peut être mise à disposition. Un tarif pour les repas pris par les invités est fixé chaque année par le Conseil d'administration, il est affiché au secrétariat.

Courrier

Le droit à la confidentialité du courrier est un droit imprescriptible. En aucun cas le courrier ne pourra être remis à une tierce personne par un membre du personnel de l'établissement.

La réception de votre courrier se fait tous les jours vers 11 h, un membre du personnel vous le distribue chaque jour.

Pour le courrier au départ, il est possible de le déposer dans la boîte aux lettres mise à disposition dans le SAS d'entrée. Le facteur le prend lors de son passage vers 10 h/10h30 chaque matin (pas de départ de courrier le samedi matin).

ARTICLE 11 - DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Chaque résidant doit respecter les locaux et le mobilier mis à disposition dont il doit avoir d'une manière générale une utilisation raisonnable et raisonnée.

Les locaux à usage collectif se présentent ainsi :

- au rez-de-chaussée : salle d'animation salle à manger,
- les salons aux 3 étages entre les bâtiments B et C,
- la terrasse côté sud sont accessibles pour tous et à tout moment de la journée.

Les locaux techniques constituent des lieux de travail, leur accès est strictement réservé au personnel.

Les locaux à usage privé en particulier les chambres, sont réservées aux personnes auxquelles elles ont été affectées.

ARTICLE 12 - DROIT DES RESIDENTS A UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle). De même, la politesse, la courtoisie et la convivialité participent au « savoir-vivre » et au « vivre-ensemble ».

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités dans le but de distraire les personnes accueillies et de maintenir leurs capacités mentales et physiques. Ces prestations sont incluses dans le tarif hébergement.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents sur le panneau d'affichage avant l'entrée en salle à manger.

Certaines activités sont payantes ; les résidents en seront informés dans un délai raisonnable.

Chaque personne peut faire appel au coiffeur de son choix, il est demandé d'en informer le secrétariat afin d'organiser la planification des différents rendez-vous. Le coût de ces prestations est fixé par chaque intervenant.

ARTICLE 13 - DROIT DES RESIDENTS AUX SOINS

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la santé publique, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient, confèrent au résidant après les conseils et préconisations des professionnels de santé, un droit au choix concernant sa santé. Le résidant doit se faire domicilié à la caisse de sécurité sociale du lieu de l'établissement. Il est recommandé aux résidents de souscrire à une complémentaire santé auprès de la mutuelle ou de l'assureur de son choix.

Dossier médical

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résidant un dossier médical à jour, il est donc indispensable que les personnes autonomes, gérant seules leur traitement, transmettent régulièrement le double de leurs ordonnances à l'infirmerie.

Le résidant peut consulter son dossier médical conformément aux articles L311-3 du code de l'action sociale et des familles et L 1111-1 et suivants du code de la santé publique sur demande écrite formulée de manière précise.

Dans les conditions prévues à l'article L-1110-4 du code de la santé publique, les professionnels participant à la prise en charge du résidant peuvent échanger les informations nécessaires à la coordination et à la continuité des soins, à la prévention et au suivi médico-social. A tout moment, la personne âgée peut s'opposer à l'échange et au partage d'information la concernant.

Médicaments

L'établissement est en tarif partiel et ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur.

L'établissement a signé une convention avec le pharmacien de l'Hermenault, afin de promouvoir la sécurité optimale des traitements ainsi que la traçabilité de leur dispensation jusqu'à leur administration.

Il n'y a pas de procédure de tiers payant dans l'établissement.

Continuité de la prise en charge

L'établissement a signé une convention de partenariat avec les centres hospitaliers de Fontenay le Comte, La Châtaigneraie, le réseau de soins palliatifs et l'hospitalisation à domicile

Fin de vie

Les moments de fin de vie des résidants font l'objet de toutes les attentions de la part de l'ensemble du personnel. Les résidants et leurs familles sont écoutés dans le respect des directives anticipées transmises et des choix du moment.

L'établissement se souciera de recueillir, par écrit, les souhaits du résidant concernant les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et l'organisation de ses obsèques, et s'attachera à les mettre en œuvre.

En l'absence d'expressions claires relatives aux choix du résidant, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue et/ou la personne de confiance, si ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur

L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire, conformément à la réglementation en vigueur, le corps du défunt pourra rester dans le logement pendant 6 jours maximum dès lors que les soins de conservation ont été effectués.

ARTICLE 14 - DROIT DES RESIDENTS A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Tenant le caractère propre de l'établissement en sa qualité d'EHPAD et donc de lieu de vie, il est rappelé que le droit à la sécurité des résidents, reconnu par l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles, doit s'apprécier aussi au regard des autres droits et libertés reconnus par le même article et notamment celui de la liberté d'aller et venir

Appel

Une permanence est assurée 24h sur 24

A chaque personne accueillie est remise une montre « appel-malade » à utiliser en cas de besoin.

Le personnel d'accompagnement est équipé de téléphone lui permettant de répondre aux appels dans les meilleurs délais.

Sécurité incendie

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité est celui du type J défini par le Code de la construction et de l'habitation. Ce règlement s'impose à tous les résidents, au personnel et aux visiteurs.

Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de sinistre, vous devez vous adresser à la direction pour la déclaration.

La police d'assurance en responsabilité civile est souscrite par l'établissement auprès de la SHAM.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par une des parties à l'autre, le droit commun s'applique.

ARTICLE 15 - DROIT DES RESIDENTS AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et la pratique religieuse de son choix dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'EHPAD.

Le salon des familles est aménagé afin que résidents ou familles se retrouvent pour des temps de prières quelque soit leur religion.

Une messe est célébrée 1 vendredi sur 2 à 16h45 dans la salle d'animation.

ARTICLE 16 - DROIT DES RESIDENTS A LA CITOYENNETE

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit à la libre communication de ses pensées et de ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la Vie Sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement (commission menus, par exemple).

Les résidants sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidants et les professionnels de l'établissement.

ARTICLE 17 - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par la direction et en conformité avec l'exercice de leur profession.

Il est demandé à toute personne accueillie ainsi qu'à la famille de respecter l'ensemble du personnel.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidants ou, sur demande, par le personnel (aumônier, coiffeur, médecin, pédicure...). L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet de vie de l'établissement.

Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si elle accepte un pourboire.

Le personnel n'est pas autorisé à recevoir tout don ou legs.

ARTICLE 18 - RESTAURATION

Repas

Les horaires des repas sont fixés comme suit :

- Petit déjeuner servi en chambre à partir de 8 h,
- Déjeuner à 12 h,
- Dîner à 18 h 45,

Pour une bonne organisation du service, il est important de les respecter.

Les repas sont servis en chambre sur avis du personnel compétent.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire la nourriture servie aux repas doit être consommée exclusivement dans la salle à manger.

Invités

Sous réserve de prévenir le service de restauration et/ou le secrétariat 48 heures à l'avance, les résidants peuvent inviter à un repas des parents ou amis, avec toutefois un maximum de personnes par invitation en fonction des places disponibles.

Ces invités se devront d'être à l'heure au repas afin de ne pas perturber le déroulement du service. Le prix des repas invités est fixé annuellement par le Conseil d'administration, le prix du repas est à régler au secrétariat.

Denrées périssables

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il faut éviter de stocker des denrées périssables dans les logements

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

Entretien de l'espace privatif

Le personnel de l'établissement assure l'entretien du logement tous les jours sauf le week-end un jour sur deux.

Entretien du linge

Le linge plat, le linge de toilette ainsi que le linge de table sont fournis, blanchis et entretenus par l'établissement

Le marquage et l'entretien du linge personnel sont assurés par l'établissement. Le linge personnel du résidant devra être compatible avec le lavage industriel (exclusion de la soie, la laine vierge...)

Le linge personnel pourra être entretenu par le résidant ou sa famille sans minoration du tarif d'hébergement

Chaque résidant doit posséder une quantité suffisante de linge à renouveler si besoin (cf. modèle de trousseau en annexe).

Le linge plat et le linge de toilette sont fournis par l'établissement (décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015)

ARTICLE 20 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidants en cas de risque climatique ou sanitaire. Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre.

L'établissement a reçu l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Fontenay le comte en date du 9 avril 2021.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre. Des exercices et formations aux risques incendie sont régulièrement organisés

ARTICLE 21 - OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres.

ENSEMBLE !

C'est sur ce thème que l'équipe souhaite partager avec tous les résidants, dans le respect mutuel qui doit prévaloir au sein de l'établissement, ce règlement de fonctionnement. Les professionnels de l'établissement seront chaque jour aux côtés des personnes accueillies pour leur offrir la meilleure qualité de séjour.

En annexe, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 - DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 - DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.